

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX  
(Haute-Vienne)

**DECISION DU PRÉSIDENT**  
**n°2024-042 du 26 mars 2024**

**Objet : Autorisation de pacage et de récolte d'herbages du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025 sur le Domaine de Chauffaille à Coussac-Bonneval.**

**LE PRÉSIDENT,**

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;  
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;  
Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;  
Vu les conventions d'autorisation de pacage jointes en annexe;  
Considérant la nécessité d'entretenir le Domaine de Chauffaille,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est reconduit une autorisation de pacage et de récolte d'herbages pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025 entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et les exploitants agricoles suivants pour l'entretien du Domaine de Chauffaille à Coussac-Bonneval :

- GAEC BLONDY
- Monsieur Philippe BONNET
- Monsieur Franck BURGUET
- Monsieur Jean-Louis DESENY
- Monsieur Jean FARGEAS
- Monsieur Charles PROULHAC
- GAEC de ROUMEGOUX

Monsieur le Président est autorisé à signer ces autorisations ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

**Article 2 :** Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Président,**

**P. DARY**

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Communauté de Communes  
du Pays de Saint-Yrieix

# AUTORISATION DE PACAGE ET DE RECOLTE D'HERBAGES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT,  
PATRICK DARY.

Considérant l'acquisition par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix le 30 août 2010 du domaine de Chauffaille, sis sur la Commune de Coussac-Bonneval ;

Vu l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages signée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 pour une durée d'une année entre le GAEC BLONDY et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Vu la Décision du Président n°2023-042 datée du 26 mars 2024 autorisant Monsieur le Président à renouveler l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages avec le GAEC BLONDY pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 – OBJET – CONDITIONS GENERALES**

GAEC BLONDY est autorisé à utiliser les biens suivants :  
domaine de Chauffaille, à Coussac-Bonneval (87), parcelles n° 12 et 17 portées sur le plan ci-joint d'une surface approximative de 9 ha 50 a

pour le droit exclusif de pacage et de récolte des herbages.

### **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour une période d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2025.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra de ce fait être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ou un intérêt public justifient cette mesure ce dont la collectivité restera seule juge, et ce sans que le bénéficiaire de l'autorisation ou ses ayant droit puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de révocation ou de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra remettre les lieux en leur état primitif.

### **ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION**

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

### **ARTICLE 4 – CONDITION DE MISE A DISPOSITION**

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation qu'il fait des terrains mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ainsi qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ASSURANCES**

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire communiquera à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

### **ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES**

1° / La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ne garantit pas l'évaluation des superficies données à titre d'indication.

2° / Le bénéficiaire de l'autorisation aura le droit sur son lot au pacage et à la récolte des herbages.

3° / Le droit de culture est interdit ; le droit de labour est interdit.

4° / Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à ne faire aucune dégradation aux arbres, haies, talus, murs et fossés qui existent dans son lot, à ne pas modifier sans autorisation écrite le nivellement, à ne pas créer de clôtures susceptibles de gêner et à ne pas produire de désordre dans l'écoulement naturel des eaux ou dans leur écoulement artificiel organisé.

5° / Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra élever aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit pour erreur dans la contenance, la nature du lot, l'absence d'indication visible marquant la séparation des lots avec les propriétés privées riveraines.

6° / Le bénéficiaire pourra être tenu pour responsable des accidents qui pourraient être occasionnés par ses bestiaux.

Fait à Saint-Yrieix, le 26 mars 2024.

**Le Président,**

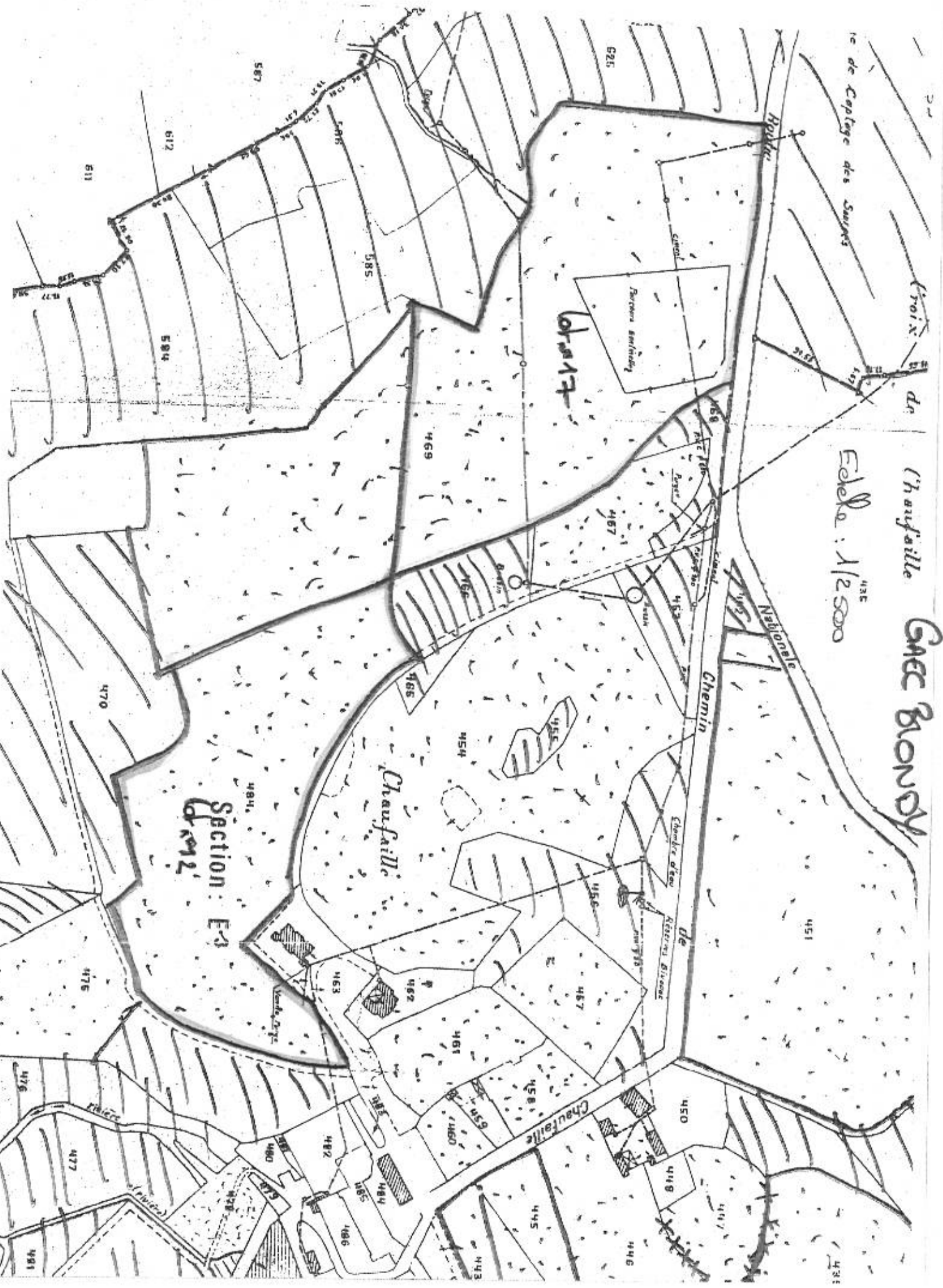
  
P. DARY

**Le bénéficiaire de l'autorisation,**

**GAEC BLONDY**

Chauville GAC BRONDY

Ed. 1/2500





Communauté de Communes  
du Pays de Saint-Yrieix

# AUTORISATION DE PACAGE ET DE RECOLTE D'HERBAGES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT,  
PATRICK DARY.

Considérant l'acquisition par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix le 30 août 2010 du domaine de Chauffaille, sis sur la Commune de Coussac-Bonneval ;

Vu l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages signée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 pour une durée d'une année entre le GAEC BLONDY et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Vu la Décision du Président n°2023-042 datée du 26 mars 2024 autorisant Monsieur le Président à renouveler l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages avec le GAEC BLONDY pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 – OBJET – CONDITIONS GENERALES**

GAEC BLONDY est autorisé à utiliser les biens suivants :  
domaine de Chauffaille, à Coussac-Bonneval (87), parcelles n° 12 et 17 portées sur le plan ci-joint  
d'une surface approximative de 9 ha 50 a

pour le droit exclusif de pacage et de récolte des herbages.

### **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour une période d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2025.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra de ce fait être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ou un intérêt public justifient cette mesure ce dont la collectivité restera seule juge, et ce sans que le bénéficiaire de l'autorisation ou ses ayant droit puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de révocation ou de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra remettre les lieux en leur état primitif.



### **ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION**

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

### **ARTICLE 4 – CONDITION DE MISE A DISPOSITION**

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation qu'il fait des terrains mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ainsi qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ASSURANCES**

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire communiquera à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

### **ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES**

1° / La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ne garantit pas l'évaluation des superficies données à titre d'indication.

2° / Le bénéficiaire de l'autorisation aura le droit sur son lot au pacage et à la récolte des herbages.

3° / Le droit de culture est interdit ; le droit de labour est interdit.

4° / Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à ne faire aucune dégradation aux arbres, haies, talus, murs et fossés qui existent dans son lot, à ne pas modifier sans autorisation écrite le nivellement, à ne pas créer de clôtures susceptibles de gêner et à ne pas produire de désordre dans l'écoulement naturel des eaux ou dans leur écoulement artificiel organisé.

5° / Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra élever aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit pour erreur dans la contenance, la nature du lot, l'absence d'indication visible marquant la séparation des lots avec les propriétés privées riveraines.

6° / Le bénéficiaire pourra être tenu pour responsable des accidents qui pourraient être occasionnés par ses bestiaux.

Fait à Saint-Yrieix, le 26 mars 2024.

**Le Président,**

  
**P. DARY**

**Le bénéficiaire de l'autorisation,**

**GAEC BLONDY**



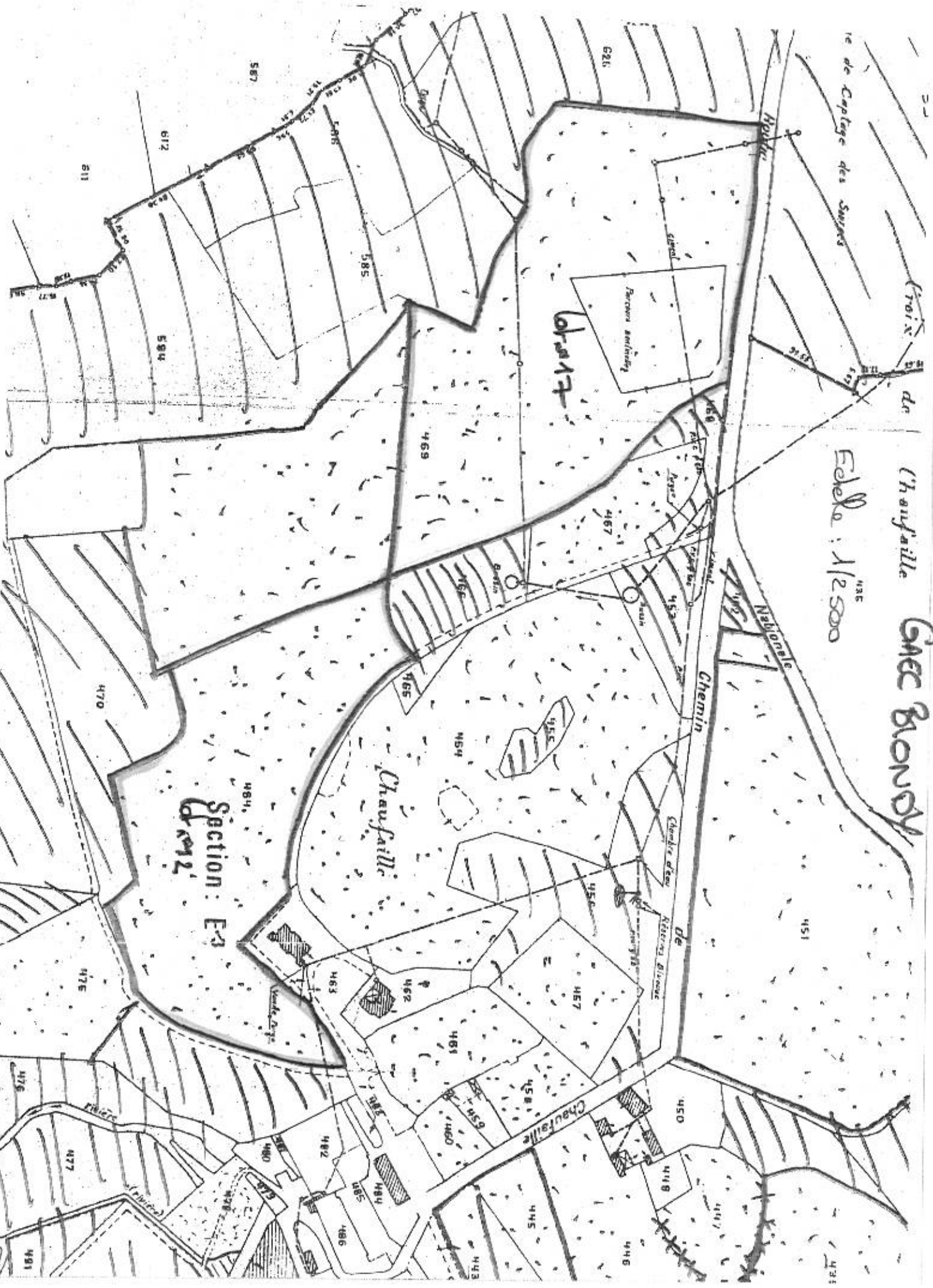
le de Captage des Sources

Tron de

Chaufaille

GaEC Brandy

Echelle: 1/2500



Section E-1

Chaufaille

Chemin de

National

Oratoire

Parcours antérieur

Chaufaille

Chaufaille

Section E-1



Communauté de Communes  
du Pays de Saint-Yrieix

# AUTORISATION DE PACAGE ET DE RECOLTE D'HERBAGES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT, PATRICK DARY,

Considérant l'acquisition par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix le 30 août 2010 du domaine de Chauffaille, sis sur la Commune de Coussac-Bonneval ;

Vu l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages signée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 pour une durée d'une année entre le GAEC BLONDY et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Vu la Décision du Président n°2023-042 datée du 26 mars 2024 autorisant Monsieur le Président à renouveler l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages avec le GAEC BLONDY pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 – OBJET – CONDITIONS GENERALES**

GAEC BLONDY est autorisé à utiliser les biens suivants :  
domaine de Chauffaille, à Coussac-Bonneval (87), parcelles n° 12 et 17 portées sur le plan ci-joint d'une surface approximative de 9 ha 50 a

pour le droit exclusif de pacage et de récolte des herbages.

### **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour une période d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2025.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra de ce fait être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ou un intérêt public justifient cette mesure ce dont la collectivité restera seule juge, et ce sans que le bénéficiaire de l'autorisation ou ses ayant droit puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de révocation ou de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra remettre les lieux en leur état primitif.

### **ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION**

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

### **ARTICLE 4 – CONDITION DE MISE A DISPOSITION**

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation qu'il fait des terrains mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ainsi qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ASSURANCES**

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire communiquera à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

### **ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES**

1° / La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ne garantit pas l'évaluation des superficies données à titre d'indication.

2° / Le bénéficiaire de l'autorisation aura le droit sur son lot au pacage et à la récolte des herbages.

3° / Le droit de culture est interdit ; le droit de labour est interdit.

4° / Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à ne faire aucune dégradation aux arbres, haies, talus, murs et fossés qui existent dans son lot, à ne pas modifier sans autorisation écrite le nivellement, à ne pas créer de clôtures susceptibles de gêner et à ne pas produire de désordre dans l'écoulement naturel des eaux ou dans leur écoulement artificiel organisé.

5° / Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra élever aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit pour erreur dans la contenance, la nature du lot, l'absence d'indication visible marquant la séparation des lots avec les propriétés privées riveraines.

6° / Le bénéficiaire pourra être tenu pour responsable des accidents qui pourraient être occasionnés par ses bestiaux.

Fait à Saint-Yrieix, le 26 mars 2024.

**Le Président,**

  
**P. DARY**

**Le bénéficiaire de l'autorisation,**

**GAEC BLONDY**

# GAEC BRONDY

Chaufaille

Echelle : 1/2500

le de Captage des Sources

Tron de

Rouler

Chemin de

Chaufaille

Chaufaille

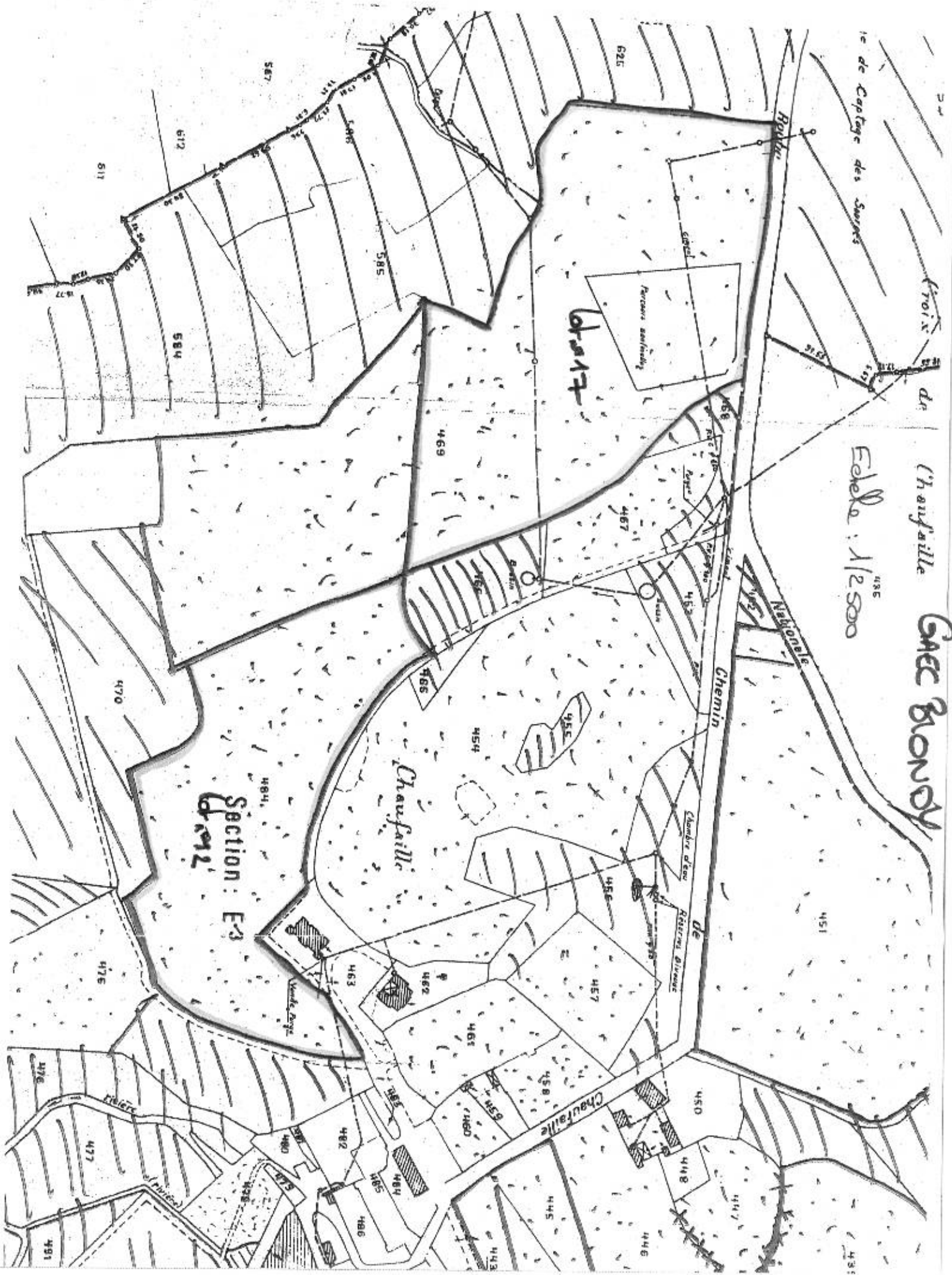
drain

Parcours souterrain

Chambre d'eau  
Réservoir d'irrigation

Chaufaille

Section : E-3  
Drain 2







Communauté de Communes  
du Pays de Saint-Yrieix

# AUTORISATION DE PACAGE ET DE RECOLTE D'HERBAGES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT,  
PATRICK DARY.

Considérant l'acquisition par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix le 30 août 2010 du domaine de Chauffaille, sis sur la Commune de Coussac-Bonneval ;

Vu l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages signée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 pour une durée d'une année entre Monsieur Philippe BONNET et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Vu la Décision du Président n°2023-042 datée du 26 mars 2024 autorisant Monsieur le Président à renouveler l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages avec Monsieur Philippe BONNET pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 – OBJET – CONDITIONS GENERALES**

Monsieur Philippe BONNET est autorisé à utiliser les biens suivants :

domaine de Chauffaille, à Coussac-Bonneval (87), parcelle n° 19 portée sur le plan ci-joint d'une surface approximative de 2 ha

pour le droit exclusif de pacage et de récolte des herbages.

### **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour une période d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2025.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra de ce fait être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ou un intérêt public justifient cette mesure ce dont la collectivité restera seule juge, et ce sans que le bénéficiaire de l'autorisation ou ses ayant droit puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de révocation ou de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra remettre les lieux en leur état primitif.



### **ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION**

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

### **ARTICLE 4 – CONDITION DE MISE A DISPOSITION**

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation qu'il fait des terrains mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ainsi qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ASSURANCES**

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbage devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire communiquera à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

### **ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES**

1° / La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ne garantit pas l'évaluation des superficies données à titre d'indication.

2° / Le bénéficiaire de l'autorisation aura le droit sur son lot au pacage et à la récolte des herbages.

3° / Le droit de culture est interdit ; le droit de labour est interdit.

4° / Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à ne faire aucune dégradation aux arbres, haies, talus, murs et fossés qui existent dans son lot, à ne pas modifier sans autorisation écrite le nivellement, à ne pas créer de clôtures susceptibles de gêner et à ne pas produire de désordre dans l'écoulement naturel des eaux ou dans leur écoulement artificiel organisé.

5° / Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra élever aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit pour erreur dans la contenance, la nature du lot, l'absence d'indication visible marquant la séparation des lots avec les propriétés privées riveraines.

6° / Le bénéficiaire pourra être tenu pour responsable des accidents qui pourraient être occasionnés par ses bestiaux.

Fait à Saint-Yrieix, le 26 mars 2024.

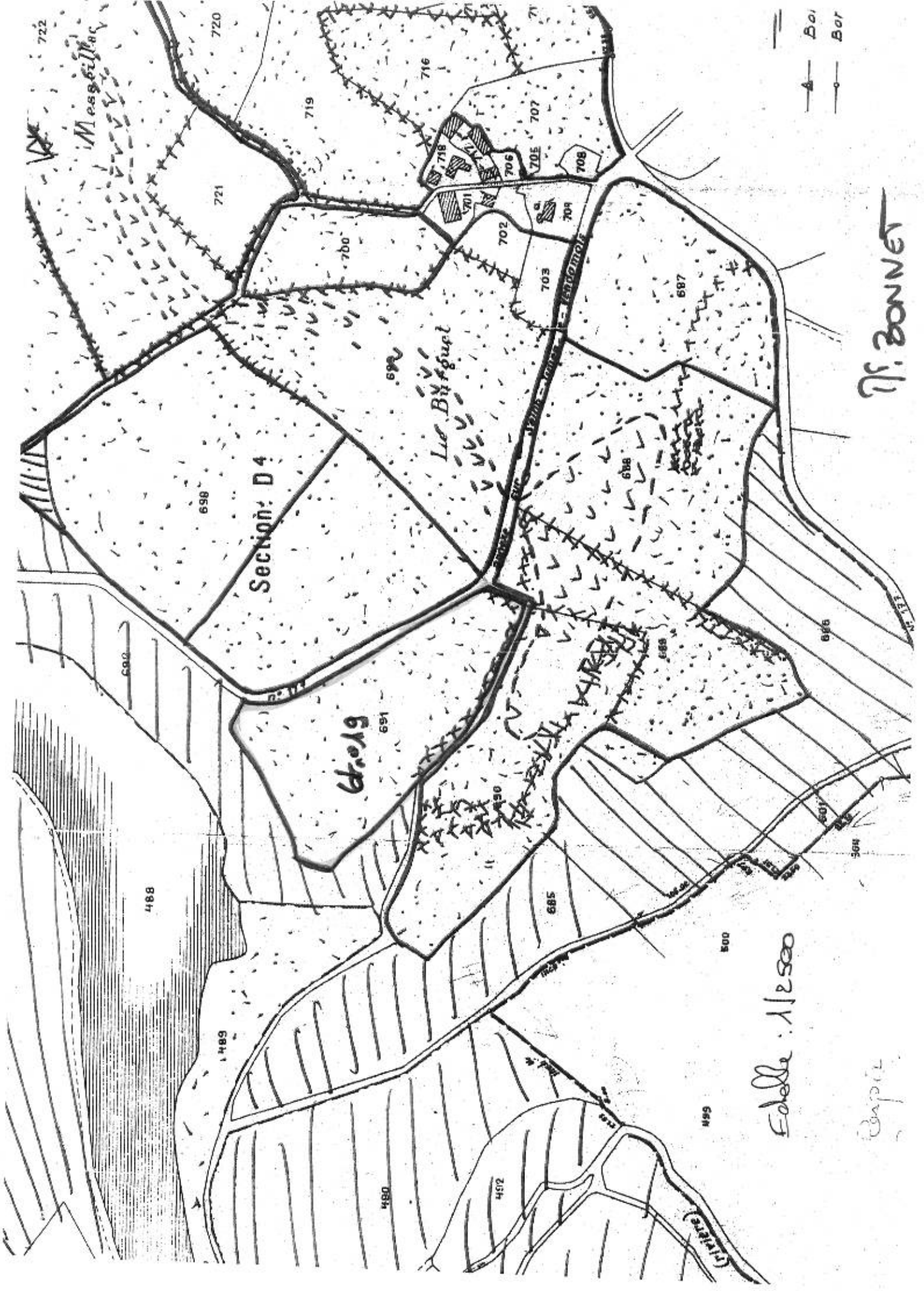
**Le Président,**

A circular official stamp of the Commune de Saint-Yrieix is visible, partially obscured by a handwritten signature. The stamp contains the text "COMMUNITE DE SAINT-YRIEIX" and "2017".

**P. DARY**

**Le bénéficiaire de l'autorisation,**

**P. BONNET**



——— Boi  
 ——— Bo

M. BONNET

Echelle : 1/2500

Copie

Section: D4

Le Buisson

Grolg

Messitiac

(L'Arrière)



Communauté de Communes  
du Pays de Saint-Yrieix

# AUTORISATION DE PACAGE ET DE RECOLTE D'HERBAGES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT,  
PATRICK DARY.

Considérant l'acquisition par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix le 30 août 2010 du domaine de Chauffaille, sis sur la Commune de Coussac-Bonneval ;

Vu l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages signée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 pour une durée d'une année entre Monsieur Franck BURGUET et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Vu la Décision du Président n°2023-042 datée du 26 mars 2024 autorisant Monsieur le Président à renouveler l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages avec Monsieur Franck BURGUET pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 – OBJET – CONDITIONS GENERALES**

Monsieur Franck BURGUET est autorisé à utiliser les biens suivants :  
domaine de Chauffaille, à Coussac-Bonneval (87), parcelle n° 15 et n°473 portées sur les plans ci-joint d'une surface approximative de 5 ha 80 a

pour le droit exclusif de pacage et de récolte des herbages.

### **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour une période d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2025.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra de ce fait être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ou un intérêt public justifient cette mesure ce dont la collectivité restera seule juge, et ce sans que le bénéficiaire de l'autorisation ou ses ayant droit puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de révocation ou de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra remettre les lieux en leur état primitif.

### **ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION**

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

### **ARTICLE 4 – CONDITION DE MISE A DISPOSITION**

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation qu'il fait des terrains mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ainsi qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ASSURANCES**

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire communiquera à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

### **ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES**

1° / La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ne garantit pas l'évaluation des superficies données à titre d'indication.

2° / Le bénéficiaire de l'autorisation aura le droit sur son lot au pacage et à la récolte des herbages.

3° / Le droit de culture est interdit ; le droit de labour est interdit.

4° / Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à ne faire aucune dégradation aux arbres, haies, talus, murs et fossés qui existent dans son lot, à ne pas modifier sans autorisation écrite le nivellement, à ne pas créer de clôtures susceptibles de gêner et à ne pas produire de désordre dans l'écoulement naturel des eaux ou dans leur écoulement artificiel organisé.

5° / Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra élever aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit pour erreur dans la contenance, la nature du lot, l'absence d'indication visible marquant la séparation des lots avec les propriétés privées riveraines.

6° / Le bénéficiaire pourra être tenu pour responsable des accidents qui pourraient être occasionnés par ses bestiaux.

Fait à Saint-Yrieix, le 26 mars 2024.

**Le Président,**



**P. DARY**

**Le bénéficiaire de l'autorisation,**

**F. BURGNET**



Section : C2

471

617

Chauvaille

435

Napoleon

Chemir

de

n° 701

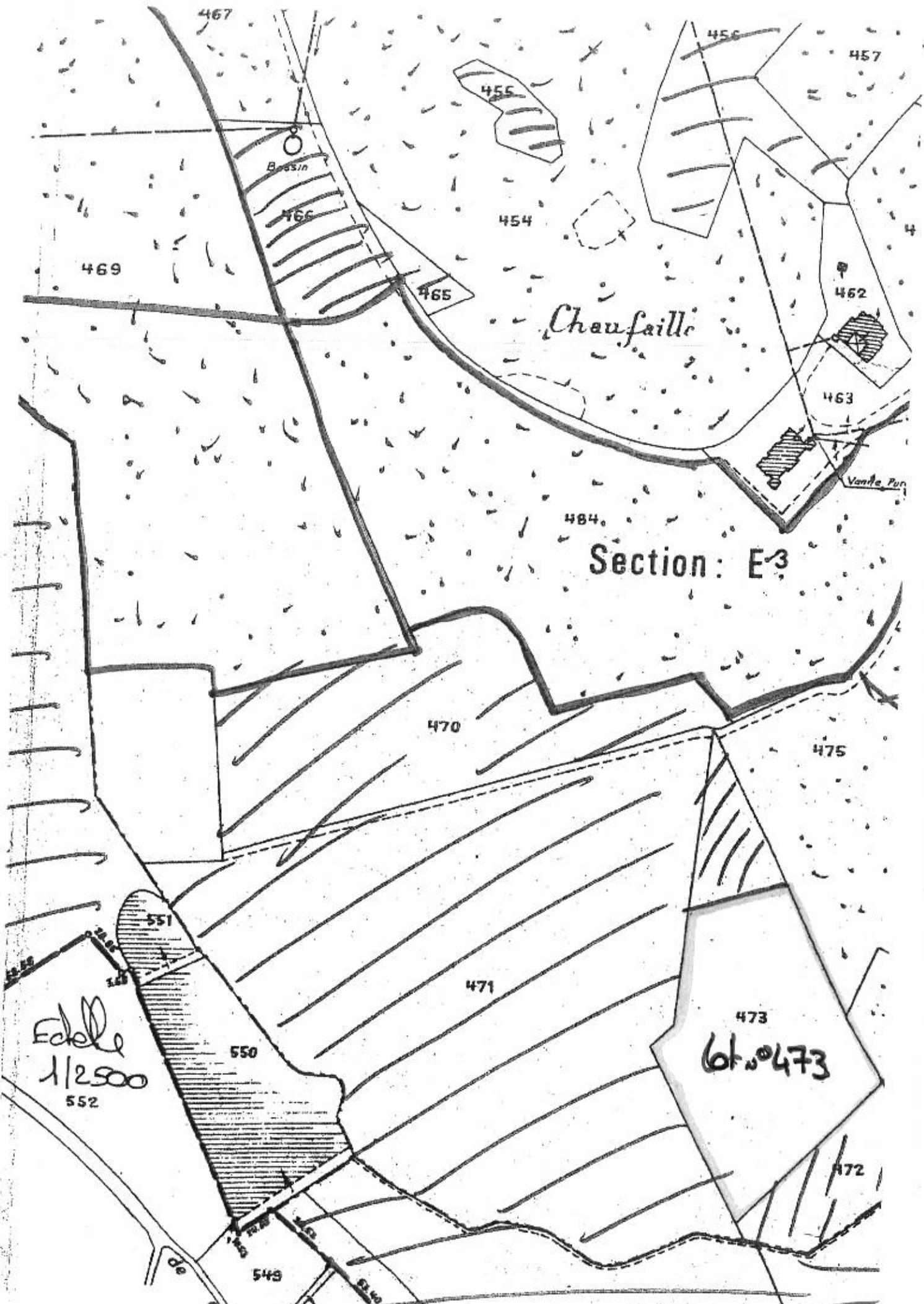
451



M. BOURGUES

ECHELLE : 1/2500<sup>e</sup>





467

455

457

455

454

Bassin

466

469

465

Chaufaille

462

463

Vande Puz

484

Section: E3

470

475

551

471

473

lot n° 473

550

472

Edelle  
1/2500  
552

549

540

A. BURGNET



Communauté de Communes  
du Pays de Saint-Yrieix

# AUTORISATION DE PACAGE ET DE RECOLTE D'HERBAGES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT,  
PATRICK DARY.

Considérant l'acquisition par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix le 30 août 2010 du domaine de Chauffaille, sis sur la Commune de Coussac-Bonneval ;

Vu l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages signée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 pour une durée d'une année entre Monsieur Jean-Louis DESENY et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Vu la Décision du Président n°2023-042 datée du 26 mars 2024 autorisant Monsieur le Président à renouveler l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages avec Monsieur Jean-Louis DESENY pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 – OBJET – CONDITIONS GENERALES**

Monsieur Jean-Louis DESENY est autorisé à utiliser les biens suivants :  
domaine de Chauffaille, à Coussac-Bonneval (87), parcelle n° 18 portée sur le plan ci-joint d'une surface approximative de 5 ha 30 a

pour le droit exclusif de pacage et de récolte des herbages.

### **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour une période d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2025.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra de ce fait être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ou un intérêt public justifient cette mesure ce dont la collectivité restera seule juge, et ce sans que le bénéficiaire de l'autorisation ou ses ayant droit puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de révocation ou de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra remettre les lieux en leur état primitif.

### **ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION**

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

### **ARTICLE 4 – CONDITION DE MISE A DISPOSITION**

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation qu'il fait des terrains mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ainsi qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ASSURANCES**

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbage devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire communiquera à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

### **ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES**

1° / La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ne garantit pas l'évaluation des superficies données à titre d'indication.

2° / Le bénéficiaire de l'autorisation aura le droit sur son lot au pacage et à la récolte des herbages.

3° / Le droit de culture est interdit ; le droit de labour est interdit.

4° / Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à ne faire aucune dégradation aux arbres, haies, talus, murs et fossés qui existent dans son lot, à ne pas modifier sans autorisation écrite le nivellement, à ne pas créer de clôtures susceptibles de gêner et à ne pas produire de désordre dans l'écoulement naturel des eaux ou dans leur écoulement artificiel organisé.

5° / Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra élever aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit pour erreur dans la contenance, la nature du lot, l'absence d'indication visible marquant la séparation des lots avec les propriétés privées riveraines.

6° / Le bénéficiaire pourra être tenu pour responsable des accidents qui pourraient être occasionnés par ses bestiaux.

Fait à Saint-Yrieix, le 26 mars 2024.

**Le Président,**

**P. DARY**



**Le bénéficiaire de l'autorisation,**

**J-L DESENY**



**1<sup>er</sup> DEBRUY**

*Chauville*

*Echelle : 1/12500*

*le de Copage des Sources*

*de*

*701 X 35*

*Holles*

Nationale

*Chemin*

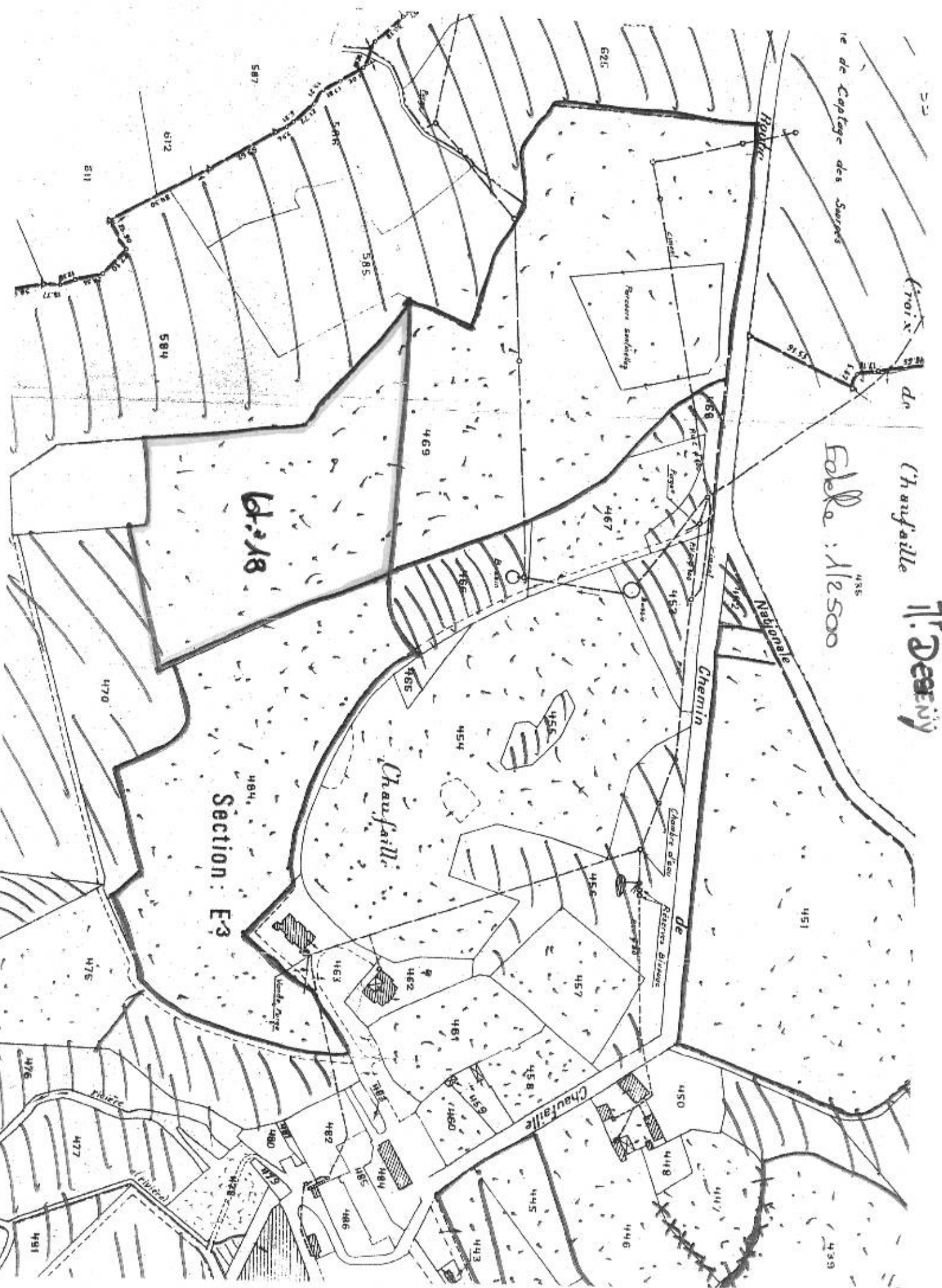
*de*

*Chauville*

*Chauville*

Section : E-3

*4218*







Communauté de Communes  
du Pays de Saint-Yrieix

# AUTORISATION DE PACAGE ET DE RECOLTE D'HERBAGES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT,  
PATRICK DARY.

Considérant l'acquisition par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix le 30 août 2010 du domaine de Chauffaille, sis sur la Commune de Coussac-Bonneval ;

Vu l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages signée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 pour une durée d'une année entre Monsieur Jean FARGEAS et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Vu la Décision du Président n°2023-042 datée du 226 mars 2024 autorisant Monsieur le Président à renouveler l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages avec Monsieur Jean FARGEAS pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 – OBJET – CONDITIONS GENERALES**

Monsieur Jean FARGEAS est autorisé à utiliser les biens suivants :  
domaine de Chauffaille, à Coussac-Bonneval (87), parcelle n° 16 portée sur le plan ci-joint d'une surface approximative de 2 ha 50 a

pour le droit exclusif de pacage et de récolte des herbages.

### **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour une période d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2025.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra de ce fait être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ou un intérêt public justifient cette mesure ce dont la collectivité restera seule juge, et ce sans que le bénéficiaire de l'autorisation ou ses ayant droit puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de révocation ou de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra remettre les lieux en leur état primitif.

### **ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION**

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

### **ARTICLE 4 – CONDITION DE MISE A DISPOSITION**

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation qu'il fait des terrains mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ainsi qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ASSURANCES**

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbage devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire communiquera à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

### **ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES**

1° / La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ne garantit pas l'évaluation des superficies données à titre d'indication.

2° / Le bénéficiaire de l'autorisation aura le droit sur son lot au pacage et à la récolte des herbages.

3° / Le droit de culture est interdit ; le droit de labour est interdit.


4° / Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à ne faire aucune dégradation aux arbres, haies, talus, murs et fossés qui existent dans son lot, à ne pas modifier sans autorisation écrite le nivellement, à ne pas créer de clôtures susceptibles de gêner et à ne pas produire de désordre dans l'écoulement naturel des eaux ou dans leur écoulement artificiel organisé.

5° / Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra élever aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit pour erreur dans la contenance, la nature du lot, l'absence d'indication visible marquant la séparation des lots avec les propriétés privées riveraines.

6° / Le bénéficiaire pourra être tenu pour responsable des accidents qui pourraient être occasionnés par ses bestiaux.

Fait à Saint-Yrieix, le 26 mars 2024.

**Le Président,**



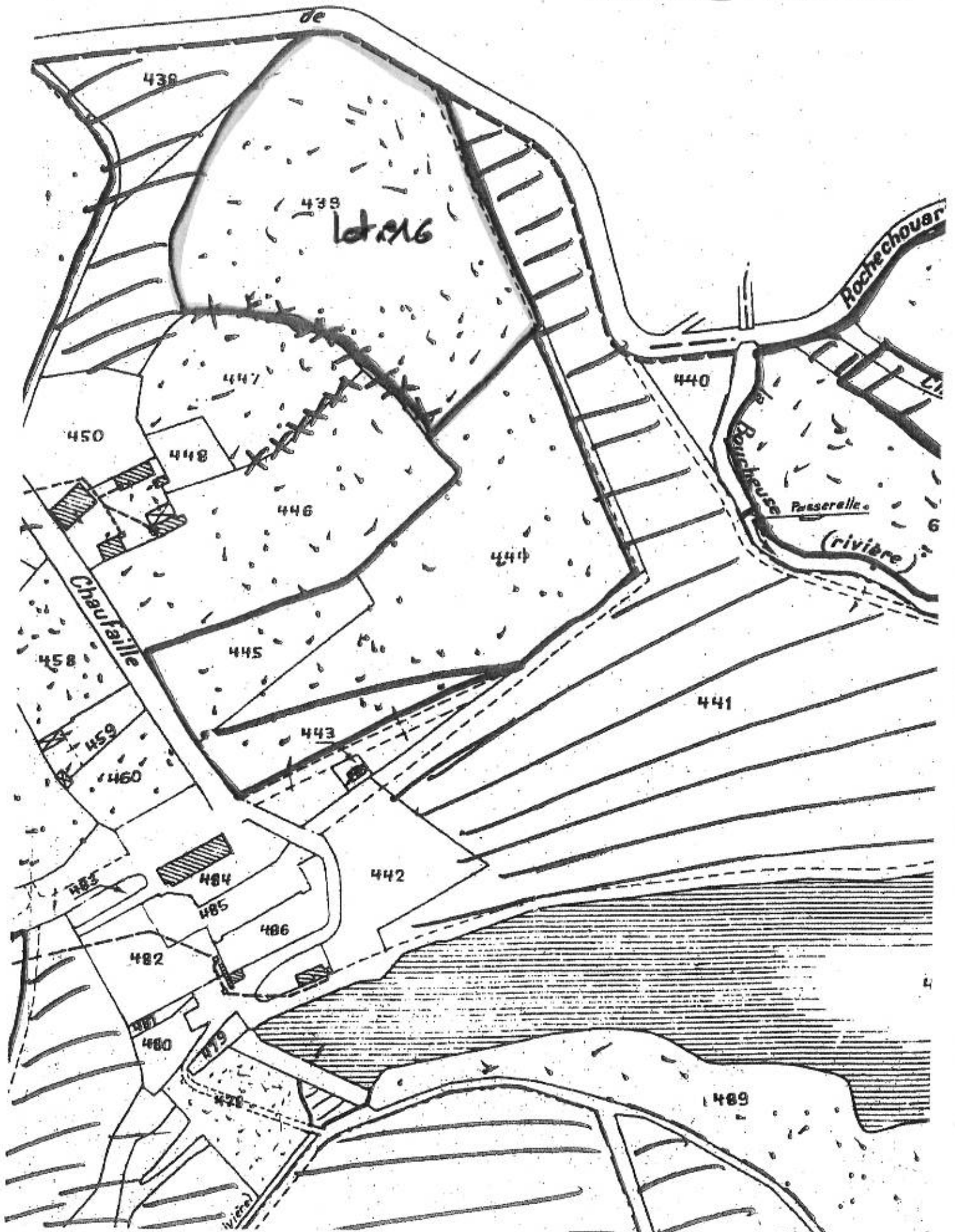
**P. DARY**

**Le bénéficiaire de l'autorisation,**

**J. FARGEAS**

M. FARGAS

Echelle: 1/2500





Communauté de Communes  
du Pays de Saint-Yrieix

# AUTORISATION DE PACAGE ET DE RECOLTE D'HERBAGES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT,  
PATRICK DARY,

Considérant l'acquisition par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix le 30 août 2010 du domaine de Chauffaille, sis sur la Commune de Coussac-Bonneval ;

Vu l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages signée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 pour une durée d'une année entre Monsieur Charles PROULHAC et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Vu la Décision du Président n°2023-042 datée du 26 mars 2024 autorisant Monsieur le Président à renouveler l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages avec Monsieur Charles PROULHAC pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 – OBJET – CONDITIONS GENERALES**

Monsieur Charles PROULHAC est autorisé à utiliser les biens suivants :  
domaine de Chauffaille, à Coussac-Bonneval (87), parcelles n° 11 et 14 portées sur le plan ci-joint d'une surface approximative de 7 ha 50 a

pour le droit exclusif de pacage et de récolte des herbages.

### **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour une période d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2025.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra de ce fait être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ou un intérêt public justifient cette mesure ce dont la collectivité restera seule juge, et ce sans que le bénéficiaire de l'autorisation ou ses ayant droit puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de révocation ou de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra remettre les lieux en leur état primitif.

### **ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION**

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

### **ARTICLE 4 – CONDITION DE MISE A DISPOSITION**

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation qu'il fait des terrains mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ainsi qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ASSURANCES**

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbage devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire communiquera à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

### **ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES**

1° / La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ne garantit pas l'évaluation des superficies données à titre d'indication.

2° / Le bénéficiaire de l'autorisation aura le droit sur son lot au pacage et à la récolte des herbages.

3° / Le droit de culture est interdit ; le droit de labour est interdit.



4° / Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à ne faire aucune dégradation aux arbres, haies, talus, murs et fossés qui existent dans son lot, à ne pas modifier sans autorisation écrite le nivellement, à ne pas créer de clôtures susceptibles de gêner et à ne pas produire de désordre dans l'écoulement naturel des eaux ou dans leur écoulement artificiel organisé.

5° / Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra élever aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit pour erreur dans la contenance, la nature du lot, l'absence d'indication visible marquant la séparation des lots avec les propriétés privées riveraines.

6° / Le bénéficiaire pourra être tenu pour responsable des accidents qui pourraient être occasionnés par ses bestiaux.

Fait à Saint-Yrieix, le 26 mars 2024.

**Le Président,**

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains text that is partially obscured by the signature but appears to include 'LE PRÉSIDENT' and 'SAINT-YRIEIX'.

**P. DARY**

**Le bénéficiaire de l'autorisation,**

**C. PROULHAC**

N° Charles PROUHAÉ

Echelle : 1/2500



Section: D4



Communauté de Communes  
du Pays de Saint-Yrieix

# AUTORISATION DE PACAGE ET DE RECOLTE D'HERBAGES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT,  
PATRICK DARY.

Considérant l'acquisition par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix le 30 août 2010 du domaine de Chauffaille, sis sur la Commune de Coussac-Bonneval ;

Vu l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages signée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 pour une durée d'une année entre le GAEC DE ROUMEGOUX et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Vu la Décision du Président n°2023-042 datée du 26 mars 2024 autorisant Monsieur le Président à renouveler l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages avec le GAEC DE ROUMEGOUX pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 – OBJET – CONDITIONS GENERALES**

GAEC de ROUMEGOUX est autorisé à utiliser les biens suivants :

domaine de Chauffaille, à Coussac-Bonneval (87), parcelles n° 5 et 6 portées sur le plan ci-joint d'une surface approximative de 9 ha 07 a.

pour le droit exclusif de pacage et de récolte des herbages.

### **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour une période d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2025.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra de ce fait être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ou un intérêt public justifient cette mesure ce dont la collectivité restera seule juge, et ce sans que le bénéficiaire de l'autorisation ou ses ayant droit puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de révocation ou de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra remettre les lieux en leur état primitif.

### **ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION**

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

### **ARTICLE 4 – CONDITION DE MISE A DISPOSITION**

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation qu'il fait des terrains mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ainsi qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ASSURANCES**

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire communiquera à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

### **ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES**

1° / La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ne garantit pas l'évaluation des superficies données à titre d'indication.

2° / Le bénéficiaire de l'autorisation aura le droit sur son lot au pacage et à la récolte des herbages.

3° / Le droit de culture est interdit ; le droit de labour est interdit.

4° / Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à ne faire aucune dégradation aux arbres, haies, talus, murs et fossés qui existent dans son lot, à ne pas modifier sans autorisation écrite le nivellement, à ne pas créer de clôtures susceptibles de gêner et à ne pas produire de désordre dans l'écoulement naturel des eaux ou dans leur écoulement artificiel organisé.

5° / Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra élever aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit pour erreur dans la contenance, la nature du lot, l'absence d'indication visible marquant la séparation des lots avec les propriétés privées riveraines.

6° / Le bénéficiaire pourra être tenu pour responsable des accidents qui pourraient être occasionnés par ses bestiaux.

Fait à Saint-Yrieix, le 26 mars 2024.

**Le Président,**



**P. DARY**

**Le bénéficiaire de l'autorisation,**

**GAEC de ROUMEGOUX**



Barrie

Edelle: 112500



GAEC  
ROUHEGOUX

